



**NDIS Quality
and Safeguards
Commission**

Cher participant NDIS,

**Ma décision de modifier l'enregistrement de votre prestataire NDIS
d'après la Loi de 2013 sur le régime national d'assurance invalidité**

Je vous écris pour vous informer que j'ai décidé de modifier les conditions d'enregistrement de votre prestataire NDIS auprès de la Commission de la qualité et des garanties NDIS (Commission NDIS).

J'ai demandé à votre prestataire NDIS de vous remettre cette lettre, afin que vous puissiez comprendre pourquoi je modifie ses conditions d'enregistrement.

Pourquoi les conditions changent-elles pour mon prestataire NDIS?

Il est très important que le support personnel que votre prestataire NDIS vous offre à domicile soit de bonne qualité et sûr.

Je veux m'assurer que votre prestataire NDIS:

- examine correctement les risques auxquels vous pourriez être confronté dans votre maison
- vérifie la qualité du support qu'ils vous apportent
- vous demande à quel point vous êtes satisfait de ce support.

Pour ce faire, j'ajoute une nouvelle condition à l'enregistrement de votre prestataire NDIS.

Cela signifie qu'à partir du 19 décembre 2020, dans le cadre d'une nouvelle condition d'enregistrement, votre prestataire NDIS enregistré pour l'assistance aux activités personnelles quotidiennes doit s'assurer que des mesures sont en place pour assurer votre sécurité si vous choisissez de recevoir un soutien personnel d'un seul intervenant, et aucun autre. Cette nouvelle condition s'appliquera à tous les prestataires NDIS enregistrés qui fournissent un soutien personnel quotidien aux participants NDIS qui vivent seuls.

Votre prestataire devra travailler avec vous pour évaluer s'il y a des choses qui pourraient vous mettre en danger si vous ne comptez que sur un seul intervenant. Ils concluront également un accord avec vous sur la manière dont ils:

- superviseront votre intervenant accompagnateur
- Vérifieront votre niveau de satisfaction avec le soutien que vous recevez.

Tous les prestataires doivent tenir un registre à jour de tous les participants qui reçoivent quotidiennement un soutien personnel par un seul intervenant.

J'ai joint à cette lettre une copie complète de la nouvelle condition pour votre intérêt.

T 1800 035 544

contactcentre@ndiscommission.gov.au

Niveau 1, 121, rue Henry
PENRITH NSW 2750

www.ndiscommission.gov.au

Bientôt, nous consulterons les personnes handicapées, les organisations qui représentent les personnes handicapées, les prestataires de services et les gouvernements des États et des territoires pour inscrire ces nouvelles exigences dans la loi.

Si vous avez des questions, vous pouvez nous appeler au 1800 035 544 ou nous envoyer un courriel à contactcentre@ndiscommission.gov.au Vous pouvez également en savoir plus sur l'enregistrement et les conditions d'enregistrement des prestataires NDIS enregistrés sur notre site Web à l'adresse www.ndiscommission.gov.au.

Nous publierons prochainement ces informations en braille et en auslan, ainsi que dans d'autres langues communautaires.

Examiner les droits

Si vous vivez seul et recevez des soins d'un seul intervenant, vous êtes directement concerné par ma décision de modifier les conditions d'enregistrement de votre prestataire NDIS. Vous avez le droit de demander que cette décision soit examinée par quelqu'un d'autre à la Commission NDIS. Vous disposez de trois mois à compter de la date de réception de cette lettre pour demander un examen.

Vous pouvez nous demander un examen en nous appelant au 1800 035 544, en envoyant un e-mail à registration@ndiscommission.gov.au ou en écrivant à :

Commission de la qualité et des garanties du NDIS
Boîte postale 210
PENRITH NSW 2750

Dans votre demande, vous devez nous expliquer pourquoi vous pensez que la décision est mauvaise pour vous et les soutiens que vous recevez.

Une fois votre demande de révision reçue, une personne autorisée à la Commission NDIS examinera la décision. Vous serez informé du résultat dès que possible, après réception de la demande.

Cordialement

Samantha Taylor PSM

Greffier

Commission de la qualité et des garanties du NDIS

Délégué en vertu de l'article 202A de la loi NDIS

Condition d'enregistrement supplémentaire

En vertu de l'article 73G de la Loi de 2013 sur le régime national d'assurance invalidité (Loi NDIS)

Condition supplémentaire imposée en vertu de l'article 73G de la loi NDIS pour les prestataires d'assistance aux activités personnelles quotidiennes des participants qui vivent seuls

(1) Cette condition s'applique au prestataire uniquement si le prestataire est enregistré pour fournir une assistance personnelle.

(2) Cette condition prend effet le 18 décembre 2020.

(3) Dans cette condition:

approprié signifie approprié compte tenu des facteurs de risque du participant.

communication en face à face ou **contact face à face** signifie communication ou contact en personne et directement avec le participant et n'inclut pas la communication ou le contact en ligne ou virtuel(le).

participant signifie un participant qui vit seul.

accompagnement personnel désigne la catégorie de soutien appelée assistance aux activités personnelles quotidiennes dans le régime national d'assurance invalidité.

facteurs de risque désigne les facteurs qui peuvent avoir un impact négatif important sur la capacité d'un participant à s'engager dans la communauté, étant les facteurs énumérés au paragraphe (7) et **les facteurs de risque du participant** désigne les facteurs de risque (le cas échéant) évalués en vertu de l'alinéa (4)(b) comme existant en ce qui concerne le participant.

contrat de service signifie un accord de service relatif à la fourniture d'un soutien personnel.

intervenant de soutien désigne, par rapport à un participant, une personne qui lui apporte un soutien personnel.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le prestataire ne doit pas permettre que le soutien personnel soit fourni par un seul intervenant de soutien à un participant à moins que le prestataire:

(a) Premièrement, a évalué si l'un des facteurs de risque existe en relation avec le participant; et

(b) Deuxièmement:

(i) a conclu un contrat de service écrit avec le participant; ou

- (ii) a préparé une proposition d'entente de services écrite à conclure avec le participant, fait tous les efforts raisonnables pour la signer avec le participant et en a fourni une copie au participant.

Remarque: Le contrat de service ne doit pas être limité à la fourniture d'un soutien personnel. Il peut également concerner d'autres soutiens ou services fournis au participant. Le contrat de service doit être conforme aux clauses (8) et (9).

- (5) Si, lorsque cette condition prend effet, un prestataire autorisé déjà la fourniture d'un soutien personnel par un seul intervenant à un participant, le prestataire a jusqu'au 19 décembre 2020 pour se conformer aux exigences de la clause (4) concernant ce participant.
- (6) Si le prestataire a fourni une copie d'un accord de service proposé au participant (tel que visé à l'alinéa (4) b) (ii)), le prestataire doit fournir le soutien personnel au participant conformément aux modalités de l'accord proposé.
- (7) Les facteurs de risque sont les suivants:
 - (a) Le participant ne reçoit pas, de la part d'un autre prestataire NDIS, de soutien ou de services qui impliquent un contact régulier en face à face avec le participant.
 - (b) Une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:
 - (i) Le participant ou le plan du participant indique que le participant a des contacts réguliers limités ou inexistantes avec des parents, des amis ou d'autres personnes que le participant connaît bien.
 - (ii) Sans l'aide d'une autre personne, le participant a une mobilité physique limitée ou inexistante.
 - (iii) Le participant utilise des équipements pour leur permettre d'être physiquement mobiles ou pour faciliter leur mobilité physique.
 - (iv) Sans l'aide d'une autre personne, le participant a une capacité limitée ou aucune capacité de communiquer avec les autres.
 - (v) Le participant utilise un équipement pour permettre ou faciliter la communication avec autrui, notamment pour permettre ou faciliter l'utilisation d'un téléphone ou d'un autre appareil.
- (8) Le prestataire doit:
 - (a) documenter son évaluation des facteurs de risque du participant;
 - (b) dès que raisonnablement possible après avoir terminé l'évaluation, fournir une copie de l'évaluation au participant;
 - (c) placer une copie de l'évaluation dans le dossier du prestataire relatif au participant;et

- (d) dès que possible après que le prestataire a eu connaissance de tout changement de circonstances qui pourrait avoir un impact significatif sur la fourniture d'un soutien personnel au participant:
 - (i) mettre à jour l'évaluation pour tenir compte du changement;
 - (ii) fournir une copie de l'évaluation mise à jour au participant; et
 - (iii) placer une copie de l'évaluation mise à jour dans le dossier du prestataire relatif au participant.

- (9) Le contrat de service ou (lorsque la clause (4) b) (ii) s'applique) l'entente de service proposée entre le prestataire et le participant doit tenir compte des facteurs de risque du participant et doit préciser:
 - (e) les droits et obligations du participant et du prestataire, respectivement, en vertu de l'accord;
 - (f) les moyens par lesquels le intervenant de soutien du participant sera sélectionné, y compris le rôle du participant dans la sélection;
 - (g) une procédure qui sera utilisée pour examiner la mise en œuvre du contrat, qui doit inclure une personne autre que l'intervenant prenant des nouvelles directement du participant, et avec une fréquence appropriée, le niveau de satisfaction du participant quant au type, à la qualité et à la fréquence du soutien personnel fourni;
 - (h) les moyens par lesquels le prestataire supervisera et surveillera la performance de l'agent de soutien pour s'assurer que la performance est conforme au contrat et à la sécurité et au bien-être du participant, ce qui doit inclure (dans la mesure du possible) des visites d'un superviseur chez le participant à domicile, à une fréquence spécifiée et appropriée, pour entreprendre la supervision en personne de l'agent de soutien;
 - (i) les moyens par lesquels le prestataire communiquera avec le participant, qui doivent inclure (dans la mesure du possible) une communication en face-à-face avec le participant au domicile du participant à une fréquence appropriée;
 - (j) les moyens par lesquels le prestataire s'engagera avec d'autres prestataires qui peuvent être impliqués dans la fourniture de soutiens ou de services au participant au domicile du participant ou pour aider le participant à accéder à des activités communautaires.

- (10) Si un facteur de risque a été identifié comme existant en relation avec le participant, le prestataire doit s'assurer que:
 - (a) il existe un plan documenté de supervision de l'intervenant de soutien du participant qui est approprié compte tenu des facteurs de risque du participant et le plan est mis en œuvre;
 - (b) l'ensemble du personnel clé du prestataire reçoit régulièrement des rapports sur les soins et la compétence avec lesquels le soutien personnel est fourni au

participant par le intervenant de soutien, la régularité des rapports étant appropriée compte tenu des facteurs de risque du participant; et

(c) des mesures appropriées sont prises par le prestataire, sans délai déraisonnable, pour répondre aux préoccupations identifiées dans ces rapports.

(11) Le prestataire doit tenir à jour un dossier de tous les participants auxquels le prestataire autorise que le soutien personnel soit fourni par un seul intervenant.